



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

# LA PROTECTION DU PROFESSIONNEL

## LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Paris, le 20 juillet 2010

# LA PROTECTION DU PROFESSIONNEL

- **La protection du déclarant**
- Le statut de la DS
- Le partage d'informations intra-groupe

# La protection du déclarant

- Protection des professionnels (dirigeants et salariés) à l'origine d'une déclaration de soupçon (DS) **établie de bonne foi** en les exonérant (article L 561-22)
  - de poursuites fondées sur les articles 226-10 13 et 14 du code pénal (poursuites pour violation du secret professionnel ou pour dénonciation calomnieuse)
  - contre les poursuites disciplinaires
  - contre l'engagement de leur responsabilité civile en cas de dommage pour le client.

# LA PROTECTION DU PROFESSIONNEL

- La protection du déclarant
- **Le statut de la DS**
- Le partage d'informations intra-groupe

# Une confidentialité affirmée

**La déclaration de soupçon est **confidentielle****  
(art L.561-19 I CMF)

**Interdiction** sous peine de sanction

**pour le professionnel d'informer son client et tout autre tiers** de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon

**Sauf** : - à des tiers autorisés : autorité de contrôle, CNIL

- ou dans le cadre des relations intra groupes (art L.561-20 CMF) ou intra professionnelles si même client et dans une même transaction (art L.561-21 CMF)

# Une confidentialité affirmée

**Interdiction pour TRACFIN** de divulguer les informations qu'il détient  
art L 561-29 I

**Préserver l'anonymat** des auteurs de la DS : art L 561-24

La DS n'est **jamais transmise à l'autorité judiciaire**

La DS n'est accessible à l'autorité judiciaire art L 561-19 II

- **que** sur réquisition judiciaire
- **et si** c'est nécessaire pour apprécier la responsabilité du déclarant lui-même

# LA PROTECTION DU PROFESSIONNEL

- La protection du déclarant
- Le statut de la DS
- **Le partage d'informations intra-groupe**

# Le partage intra-groupe (art L.561-20 CMF)

- Au sein d'un même groupe
- Uniquement afin d'exercer la vigilance LCB/FT
- Uniquement avec les entités situées dans des pays tiers équivalent
- Uniquement avec les pays garantissant un niveau de protection suffisant de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes